



**PROJET DE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT EN PREVENTION DES
RISQUES PROFESSIONNELS PAR LE SERVICE SANTE ET SECURITE DU CDG
DES HAUTES ALPES**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes, les Fauvettes II - 1 rue des Marronniers – 05000 GAP, ci-après désigné sous le terme CDG 05, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD d'une part,

ET

Le Parc Naturel Régional du Queyras, représenté par son Président en exercice, habilité par délibération en date du 07 juin 2019
d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ; Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels ;

Vu l'article L. 4121-2 du Code du travail ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion fixant les prestations et les tarifs des missions de conseil et d'accompagnement des collectivités au Centre de Gestion dans leurs actions de prévention des risques au travail

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de l'accompagnement et de la mission de conseil apportés par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes au Parc Naturel Régional du Queyras, dans le cadre de la mise en place de démarches de prévention sur des thèmes/projets particuliers, dans la gestion des risques identifiés et dans l'évaluation des risques auxquels sont exposés les agents.

Article 2 : Conditions d'intervention

Le Parc Naturel Régional du Queyras reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

Le Centre de Gestion des Hautes-Alpes ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de simple conseil.

Article 3 : Nature et conditions d'exercice des missions réalisées par le service prévention du CDG 05

1. Assistant de prévention

– Objet, durée et organisation de la prestation mission assistant de prévention

Le Parc Naturel Régional du Queyras décide de recourir au Service Prévention du Centre de Gestion pour assurer les fonctions d'assistant de prévention dans le domaine de l'hygiène et sécurité. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes, affecte un assistant de prévention de sa brigade, pour réaliser une prestation "mission assistant de prévention" à compter du 07/06/2019 pour une durée de 4 heures par mois forfaitaire comprenant :

- les visites au sein des services,
- l'accompagnement de l'assistant de prévention du PNRQ
- les séances d'information,
- les déplacements,
- la préparation et les travaux hors régie,
- la préparation des documents à présenter en CHSCT et la participation aux CHSCT,
- la rédaction de comptes rendus ou rapports,
- la participation à toutes les opérations prévues lors la mise en œuvre du document unique
- la formation continue du conseiller de prévention

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention relatifs à la nature des activités exercées par le conseiller de prévention, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités fait l'objet d'un avenant.

Nature de la mission :

La mission de l'assistant de prévention est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale et l'ensemble des acteurs de la prévention de l'établissement auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des

règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, l'agent :

- Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- Participe en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

L'agent est associé aux travaux du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou du Comité Technique Paritaire. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité.

Le médecin du service de médecine préventive établit et tient à jour, en liaison avec l'agent une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Conditions d'exercice des missions et engagement de la collectivité d'accueil :

Pendant tout le temps de l'affectation, les interlocuteurs du conseiller de prévention dans la collectivité d'accueil sont :

- (élu référent),
-Serge FARAUT..... (agent référent).

L'assistant de prévention les rencontrera périodiquement pour leur rendre compte des situations de travail mettant en jeu l'hygiène et la sécurité qu'il aura constatées. Ces rencontres pourront faire l'objet d'un compte-rendu de réunion.

Le Président du Parc autorise également, pendant l'exécution de la mission, l'assistant de prévention à circuler librement dans tous les locaux et services de la collectivité, ainsi qu'à intervenir auprès des agents et de leur encadrement, sans pour autant lui reconnaître un pouvoir hiérarchique.

Le Président du Parc s'engage à communiquer à l'assistant de prévention toutes les informations ou pièces nécessaires pour l'accomplissement de sa mission et à donner

tous les moyens nécessaires à l'agent affecté par le service de prévention du Centre de Gestion pour accomplir pleinement ses missions telles que définies ci-dessus, en soutenant toutes les démarches et propositions émises par ce dernier durant sa mission.

Le Centre de Gestion s'engage à former les assistants de prévention de sa brigade (formation préalable à sa prise de fonctions et formation continue).

Une lettre de cadrage définira le positionnement, les missions et les moyens mis à disposition de l'assistant de prévention dans l'exercice effectif de cette fonction.

Responsabilité :

L'assistant de prévention exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il intervient. Les missions de l'assistant de prévention sont des missions de conseil exclusivement il n'a pas de pouvoir de décision ou de contrôle, ni de pouvoir hiérarchique sur les agents. Il ne fait qu'observer, conseiller et proposer des actions pour améliorer les conditions de travail des agents.

Seule l'autorité territoriale auprès de laquelle l'agent du service de prévention du Centre de gestion est affecté a la responsabilité de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans sa collectivité, au regard des préconisations présentées par l'assistant

La responsabilité du Centre de Gestion ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil des propositions émises et des démarches engagées par l'assistant de prévention lors de la prestation.

Dans le cas où l'assistant de prévention constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement du Parc aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion des Hautes-Alpes, après avoir informé la collectivité de ce dysfonctionnement afin de mettre tout en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre sans délai la convention devenue inapplicable.

Contrôle et évaluation de l'activité :

Le Parc Naturel Régional du Queyras pourra demander au Centre de Gestion de changer d'assistant de prévention en cas de manquement à l'une de ses obligations. Un rapport d'activité pourra être demandé à l'assistant de prévention par le Centre de Gestion.

2. « accompagnement et prévention des risques professionnels »

Objet de la mission et cadre réglementaire :

Le Service Hygiène et Sécurité assistera et conseillera la collectivité en prévention des risques professionnels, répondra aux questions, accompagnera la collectivité dans tout projet de prévention et plus particulièrement dans la réalisation de l'évaluation des risques professionnels (EVRP) et dans l'élaboration du document unique. Cet accompagnement comportera, une fois l'EVRP réalisée, la mise en œuvre du plan d'action du document unique et la mise à jour du document unique.

Les préventeurs du Service Hygiène et Sécurité apporteront leur appui pour réaliser un travail d'appropriation de l'évaluation par les unités de travail pour mise à jour du document dans une démarche d'amélioration continue.

Les préventeurs travailleront en coordination avec l'assistant (ou conseiller) de prévention et pourront lui apporter un appui et des informations.

Cadre d'intervention du Service Hygiène et Sécurité :

Les Préventeurs du CDG05 sont placés comme support de la collectivité et proposent lors de l'évaluation ou de la mise à jour une démarche en 3 phases :

- Phase 1 : Recensement : réaliser un état des lieux des activités et des risques associés par unité de travail.
- Phase 2 : Etape d'évaluation : réaliser une évaluation des risques (ou réévaluation dans le cas d'une mise à jour) et élaborer un plan d'actions de prévention (ou mise à jour du plan d'actions)
- Phase 3 : assistance à la mise en œuvre des plans d'actions (passage en CT/CHSCT, conseils dans le suivi, ...)

La responsabilité des suggestions ou avis formulés par les Préventeurs du Centre de Gestion ainsi que la mise en œuvre des recommandations incombent à l'Autorité territoriale.

La présente convention n'a pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires concernant la prévention des risques professionnels.

La responsabilité du CDG 05 ne peut être en aucune manière engagée du fait des conséquences de mesures retenues et décisions prises par l'Autorité territoriale.

En cas de non-respect de la planification des différentes étapes de l'assistance, décidée en accord avec l'autorité territoriale, et validée par les deux parties, le CDG 05 peut mettre fin à cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour l'ensemble de ces missions, le Centre de Gestion prévoit l'assistance d'un ou de plusieurs Préventeurs 1 jour par an.

3. EVALUATION DES RISQUES PSYCHO - SOCIAUX

Le Centre de Gestion s'engage pour 2019-2020 à accompagner et conseiller la collectivité à mettre en œuvre les modalités du plan de prévention des risques psycho-sociaux telles que précisées et déterminées par la circulaire ministérielle du 25 / 07 / 2014. Les employeurs publics et privés ont en effet une obligation légale de résultat dans la protection de la santé physique et mentale de leurs salariés conformément aux règles définies dans le Code du Travail (livre I à V de la 4^{ième} partie).

Dans ce cadre, un accord – cadre a été signé le 22 / 10 / 2013, entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, obligeant chaque employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des risques psycho – sociaux.

Ces plans d'action doivent reposer sur une phase de diagnostic préalable à l'intégration des RPS dans le document unique.

Les conseillers EVRP et organisation du travail du Centre de Gestion des Hautes Alpes accompagnent la collectivité :

- En analysant les facteurs de risques par le biais d'outils d'évaluation (indicateurs, questionnaire, entretiens collectifs et / ou individuels, observation de terrain, ...
- En conseillant dans le choix de la méthode d'une démarche de prévention et d'évaluation
- En proposant un plan d'action et de prévention

La durée de l'intervention des conseillers EVRP et organisation du Travail est de 3 jours

Article 4 : Conditions financières

Le Parc Naturel Régional du Queyras remboursera au centre de gestion la somme de

- 25 € de l'heure x nombre heures forfaitaire prévu pour l'intervention de l'assistant de prévention : 4 heures/mois
- 300 € jour pour la mission de mise à jour du document unique (1 fois par an)
- 300 € jour pour la mission « Evaluation des risques psycho-sociaux » (3 jours en 2019-2020)

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Elle se poursuivra par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon un préavis d'un mois avant chaque échéance annuelle.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Gap, le

Pour le Centre de Gestion

Pour le Parc naturel régional du Queyras

Jean-Marie BERNARD

Christian GROSSAN